
ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

PM_A_26_188

CT

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants et 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et suivants, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux vies du domaine public routier
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;
- **VU** les décrets n°2007-1657 du 21 décembre 2006 et n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et ses modalités ;
- **VU** le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015, relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, signalisation routière ;
- **CONSIDÉRANT** eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public, de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Pacé afin d'assurer la fluidité de la circulation et tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Toutes les dispositions concernant la réglementation du stationnement sur le territoire communal prises antérieurement sont abrogées et remplacées comme suit :



Mairie de Pacé - BP 94 138 - 35741 Pacé Cedex
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh

ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés :

• sur l'ensemble des voies et places :

- Avenue Brizeux, partie comprise entre les n°1 et 7,
- Avenues Pinault, Le Goffic, Le Brix, Sarah Bernard, Camille Claudel,
- Avenue Patrice Dumaine de la Josserie, sur le pourtour de la place Carré Dumaine de la Josserie,
- Place St Melaine, côté Est de l'église (le long du monument aux Morts),
- Boulevard Duc Jean V,
- Rues Chateaubriand, du Père Grignon, Pierre Delagré, Camille Claudel, Sarah Bernhardt,
- Parking du Centre,
- Rue Angéla Duval entre le n°2 au n°12,
- Rond points Champalaune / Le Brix,
- Avenues Champalaune, Beausoleil, Baierdorf, de la Touraudière, de la Crépinère,
- Rues des Iles Kerguelen, du Long Champ, du Champ Morin, du Champ des Outres, du Champ du Hir, des Venelles, de la Garenne, de la Motte,
- Rue de l'Herbager partie comprise entre la rue de la Touraudière et la rue des Iles de Kerguelen
- Allée du Moulin, du n°14 au n°16 des deux côtés,
- Allée de la Prairie, du n° 12 au n°16 et du n° 11 au n°21,
- Allée du Vivier, du n°14 au n°22 et du n°25 au n°17,
- Allée de la Chataigneraie, du n°6 au n°8 et du n°17 au n°29,
- 6, impasse Éric Tabarly,
- Rue François Legonidec, entre le 8 et le 14,
- Rue Docteur Léon
- Rue de Vergéal, sur les 2 côtés de la chaussée, partie comprise entre les rues du Docteur Léon et Tristan Corbière.

ARTICLE 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant :

- Sur les espaces-verts, plates-bandes et pelouses publics,
- Sur les aires de jeux et aires de pique-nique spécialement aménagé à cet effet,
- Sur les ponts,
- Sur les plateaux surélevés, coussins berlinois,
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue et ne permettant pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne,
- Au droit des bouches à incendies

ARTICLE 4

Sur l'ensemble de l'agglomération de Pacé, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit et considéré comme très gênant sur une distance de 5 mètres en amont des passages-piétons afin d'assurer la covisibilité sauf si cet emplacement est réservé aux cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.



Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant dans les zones matérialisées au sol conforme aux normes du code de la route (lignes de couleur jaune dite cérames ou zébra de couleur blanche) :

- Place Saint Méline, rue Chateaubriand
- Rue Angela Duval (entre le n°2 et n°4),
- Impasse Eric Tabarly (devant le n°6),
- Chemin de la Métairie (devant les portails de l'école Guy Gérard et habitations annexes),
- Rue Jean-François Legonidec (entre le n°8 et n°14),
- Rue de l'Herbager, partie comprise entre l'avenue de la Touraudière et la rue des Iles Kerguelen.

ARTICLE 5

Des zones de stationnement sont réglementées en « arrêt minute ». L'arrêt est une immobilisation momentanée d'un véhicule sur le domaine routier le temps nécessaire pour permettre la descente de personne, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le temps d'utilisation de ces zones étant limité :

à 2 minutes aux adresses suivantes (Dépose minute) :

- Chemin de la Métairie (entre l'école scolaire Guy Gérard et la grange du Logis), (5 emplacements),
- Avenue Paul Sérusier (sur le parking devant l'école du Haut-Chemin), (4 emplacements),
- Parking devant l'école St^e Anne-St t Joseph, (4 emplacements),
- Avenue Le Brix sur le parking des collèges et complexe sportif (18 emplacements).

à 15 minutes :

- 60 Avenue de Champalaune, (18 Emplacements),
- 23, place St Melaine du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h30 (3 emplacements),
- Boulevard de l'Odét au droit des Ets AUB Santé (2 emplacements).

ARTICLE 6

Le stationnement de tous véhicules est limité aux durées de 1h30 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h30, sauf les dimanches et jours fériés sur les voies suivantes :

- Place St Melaine, sur l'ensemble de la place,
- Avenue Brizeux, devant les n°13,
- Chemin de la Métairie, devant les n°1 et 3,
- Rue Chateaubriand, partie comprise entre les places St Méline et du Général de Gaulle,
- Parking Chateaubriand
- Place du Général de Gaulle et son pourtour,
- Avenue Le Brix, partie comprise entre la place St Méline et la rue Charles Tillon,
- Avenue Pinault, devant les n° 2 et 4,
- Avenue Charles Le Goffic, partie comprise entre la place St Méline et le n°5 des deux côtés.



ARTICLE 7

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme très gênant sur les zones dédiées :

• Sur les zones réservées aux livraisons :

- 3 Avenue Brizeux,
- 12 Place St Mélaïne,
- Boulevard du Duc Jean V.

• Sur les zones de stationnement réservées aux transports de fonds et sécurité :

- 18, boulevard Dumaine de la Josserie au droit de l'agence bancaire CIC ;
- 2, rue Chateaubriand, « Crédit Mutuel » ;
- 1, rue Chateaubriand, en pleine voie, « Crédit Agricole »
- 3 Avenue Le Goffic « La Banque postale », parking derrière
- Caisse d'Epargne

• Sur la zone réservée aux autocars :

- Avenue Le Brix (ensemble du terminal bus scolaires) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 9h 30 et de 15h45 à 17h30 et le mercredi de 8h à 9h30 et de 11h à 12h45.
- Boulevard Patrice Dumaine de la Josserie (4 emplacements) les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 08h00 à 09h00, 11h30 à 12h30 et de 16h00 à 17h00 pour permettre le ramassage des élèves de l'école Guy Gérard.

Rue Camille Muffat, au droit de l'entrée « scolaires » de la piscine Aqua Ouest, le long de l'établissement, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h à 18h

• Sur les zones de stationnement réservées aux Taxis :

- Rue Laménais (4m x 2,50m)

• Sur l'aire de covoiturage « Covoit STAR » :

- 9, Boulevard Dumaine de la Josserie (1 emplacement)
- 19, Boulevard Dumaine de la Josserie (3 emplacements).

• Sur les Points d'informations poids lourds

- 19, boulevard Dumaine de la Josserie.

• Sur les emplacements réservés à la Police Municipale et aux services de la Mairie :

- 11, avenue Brizeux, au droit des bureaux de police municipale (2 emplacements).

• Sur les emplacements réservés aux véhicules électriques des services de la Mairie :

- 11, avenue Brizeux, au droit des bureaux de police municipale (4 emplacements).



• Sur les emplacements réservés aux véhicules électriques :

- Place Charles de Gaulle, (3 emplacements).
- ZAC La Giraudais, derrière magasin La Halle (4 emplacements)
- Parking magasin Cora (6 emplacements)
- Parking magasin IKEA (2 emplacements)
- Rue Camille Muffat, sur le parking de la piscine Aqua Ouest, face à l'entrée principale (2 emplacements)
- Rue Camille Muffat, à proximité de la piscine Aqua Ouest, côté parking personnel (1 emplacement)

• Sur les emplacements réservés aux commerçants non-sédentaires :

- Place St Méline, le long de l'église au droit du Bar-restaurant « Le Saint Méline » (4 emplacements), chaque vendredi, chaque samedi et chaque dimanche de 6h à 13h.
- 7 Boulevard du Trieux, le long du transformateur situé devant les Ets SAFI

ARTICLE 8

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme très gênant sur les voies et accès réservés au secours :

- Au droit des bouches à incendie, Rue Beausoleil,
- ZAC de la Giraudais magasin « La Halle »,
- Derrière magasin IKEA,
- Parking Ets Chaussou.

ARTICLE 9

Le stationnement est interdit et considéré comme très gênant à tout véhicule non muni de carte européenne mobilité inclusion (CMI) ou de carte européenne Grand Invalide de Guerre (GIG) utilisable par une personne à mobilité réduite (PMR) sur les places réservées et signalées par un marquage au sol et un panneau aux adresses ci-dessous :

<i>Localisation</i>	<i>Nombre de places</i>
11 avenue Brizeux - Parking Mairie –	1
Avenue de la Métairie - Mairie	1
Avenue de la Métairie – La Métairie	1
Avenue de la Métairie – la médiathèque	1
Avenue de la Métairie - École Primaire Guy Gérard	1
Place Saint Melaine	5
Avenue Le Goffic (PK devant la Poste)	2
Esplanade du Général de Gaulle	4
Place Chateaubriand	1



École du Haut-Chemin – avenue Paul Sérusier	1
Rue de la Chalotais	1
23 Avenue Pinault	1
Résidence du Parc – CADA	1
Parking du Centre	2
Résidence An Diskuiz (PK maison paroissiale)	1
Rue de Louzillais	1
Avenue Le Brix	
- Parking collège Saint-Gabriel	3
- Parking collège Dolto	4
Complexe sportif – avenue de Champalaune	6
6 Avenue de Champalaune	1
29 Avenue de Champalaune	1
29 Avenue de Champalaune / avenue beausoleil	1
Rue de l'Ancien Relais (face à station de relevage)	1
École Sainte-Anne/Saint-Joseph – avenue de Champalaune	2
Avenue Beausoleil - Parking enseignants	1
Avenue de Beausoleil - Cimetière	2
28, Avenue Baiersdorf	1
Parking Baiersdorf/Louzillais	4
8, Rue du Longchamps	2
Rue du Champ Morin	2
8 bis Michel Marion	1
10 Michel Marion	1
20 Michel Marion	1
Allée du Champ Pial	1
3 Allée du Moulin	2
Rue Pierre Delagrée - Notaire	2
Rue Pierre Delagrée - ADMR	1
Rue Jean Hollier	3
13D & 11C Allée Jean-François Le Gonidec	2
4 rue Jean-Baptiste Guérin (devant crèche)	1
7 rue Jean-Baptiste Guérin (parking)	2
Rue Jean Baptiste Guérin - Parking CDAS	2
Rue Jean Baptiste Guérin - Parking Ponant	4
Rue Jean Hollier côté Ponant	1
11 Avenue Patrice Dumaine de la Josserie, (la cour aux Bretons)	1
Rue de Vergéal (1 ^{ère} partie PK)	1
40 Rue de la Frigoule (PK collectif)	1
15 Rue de la Frigoule	1
Avenue de la Flûme	1
Zone de la Giraudais – Ets Chausson	4
Zone de la Giraudais - Gifi	2
Zone de la Giraudais - Aubert	2
Zone de la Giraudais - Cora	28
Zone de la Giraudais - Del Arte (derrière)	4



Zone de la Giraudais - Courtepaille	2
Zone de la Giraudais - Mc Donald	2
Zone de la Giraudais - Maxi toys	1
Zone de la Giraudais - La Halle	1
Zone de la Giraudais - Intersport	2
Zone de la Giraudais - Truffault	8
Zone de la Giraudais - Del Arte (derrière)	4
Zone de la Giraudais - Courtepaille	2
Zone de la Giraudais - Mc Donald	2
Zone de la Giraudais - Maxi Toys	1
Zone de la Giraudais - La Halle	1
Zone de la Giraudais - Intersport	2
Zone de la Giraudais - Truffault	8
Zone de la Giraudais - Greet Hôtel	2
Zone de la Giraudais - BDS Restaurant	1
Zone de la Giraudais - Canadian Steak House	1
Zone de la Giraudais - Burger King	1
Zone de la Giraudais - Caisse d'Epargne	2
Avenue des Touches	3
Avenue des Touches - aire de Lavage	1
Parking IKEA – ZA des Touches (Parcelles AX016P, AZ30P-07P-51P-028P, AY 01P-02P-03P)	24
Rue Camille Muffat, sur le parking de la piscine Aqua Ouest	3
Rue Camille Muffat, le long de la piscine Aqua Ouest	3

Les utilisateurs des emplacements réservés doivent obligatoirement apposer sur le tableau de bord du véhicule, visible de l'extérieur du véhicule, une carte de stationnement de modèle communautaire mobilité inclusion (CMI) ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) conforme à la réglementation en vigueur. Cette carte devra être en cours de validité.

ARTICLE 10

La durée du stationnement est limitée à 24h du 1^{er} septembre au 1^{er} août sur les espaces suivants :

- Parking de la salle Iroise
- Parking du Ponant

ARTICLE 11

Hormis les livraisons, le stationnement de tout véhicule de + de 3,5T est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements :

- Sur l'ensemble du secteur du centre-ville soit dans le périmètre constitué par les boulevards du Roi Arthur, de la Duchesse Anne, du Duc Jean V, par les avenues Auguste Brizeux, Etienne & Mathilde Pinault.

ARTICLE 12

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Mairie de Pacé - BP 94 138 - 35741 Pacé Cedex
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 13

L'application du présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation nécessaire sera mise en place par les services métropolitains en charge de la voirie.

ARTICLE 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 15

- Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M Le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- M Le chef de la Police Municipale de Pacé,
- M Le Directeur de la Plateforme Voirie Nord-Ouest de Rennes Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Pacé, le 3 août 2026

Le Maire,



Hervé DEPOUEZ

